

# 1.1

## Avis et communiqués

---

---

## 1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

### Tarifs exigibles par l'Autorité des marchés financiers pour l'année 2013

#### *Avis d'indexation*

Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts, chapitre A-26, r. 1;  
 Règlement d'application de la Loi sur les assurances, chapitre A-32, r. 1;  
 Tarif des droits exigibles en vertu de la Loi sur les coopératives de services financiers, chapitre C-67.3, r. 3;  
 Règlement sur la distribution sans représentant, chapitre D-9.2, r. 8;  
 Tarif des frais et des droits exigibles en matière d'instruments dérivés, chapitre I-14.01, r. 2;  
 Règlement d'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, chapitre S-29.01, r. 1;  
 Règlement sur les valeurs mobilières, chapitre V-1.1, r. 1.

Conformément à l'article 83.7 de la Loi sur l'administration financière, chapitre A-6.001, le ministre des Finances et de l'Économie publique, par la présente, le résultat de l'indexation pour l'année 2013 des tarifs fixés par le gouvernement, en vertu des règlements mentionnés ci-haut, pour les prestations offertes en vertu des lois sous l'administration de l'Autorité des marchés financiers.

Aux termes de l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière, ces tarifs sont indexés de plein droit, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un tarif doit être indexé. Le taux correspondant à cette variation annuelle, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre 2012, est établi à 2,48 % et est publié sur le site Internet du ministère des Finances et de l'Économie et dans la *Gazette officielle du Québec* du 17 novembre 2012 (2012, G.O. 1, 1337).

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis conformément au Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés (chapitre A-6.001, r.0.1).

En conséquence, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les tarifs indexés sont ceux apparaissant ci-après.

#### **RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'ASSURANCE-DÉPÔTS, chapitre A-26, r. 1**

Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts, chapitre A-26, r. 1, pris en application de la Loi sur l'assurance-dépôts, chapitre A-26, prévoit les frais exigibles. L'article 42 de ce règlement dispose notamment que l'article 12 de l'ancien Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts (D. 819-93, 93-06-09), relatif aux frais de délivrance d'un nouveau permis, continue d'avoir effet jusqu'à ce qu'un règlement approuvé par le gouvernement vienne le remplacer.

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2013
42			Délivrance d'un nouveau permis, lorsque le permis a été endommagé, perdu, volé ou détruit	53,25 \$

**RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LES ASSURANCES, chapitre A-32, r.1**

Le Règlement d'application de la Loi sur les assurances, chapitre A-32, r. 1, pris en application de la Loi sur les assurances, chapitre A-32, prévoit les droits exigibles.

<b>Article</b>	<b>Alinéa</b>	<b>Par.</b>	<b>Descriptif</b>	<b>2013</b>
88			Constitution d'une compagnie d'assurance	<b>5 328 \$</b>
88			Constitution d'une société mutuelle d'assurance	<b>5 328 \$</b>
88			Constitution d'une fédération de sociétés mutuelles d'assurance	<b>5 328 \$</b>
88			Constitution d'un fonds de garantie	<b>5 328 \$</b>
88			Constitution d'un fonds pour assurer la responsabilité professionnelle des membres d'un ordre professionnel régi par le Code des professions (chapitre C-26)	<b>5 328 \$</b>
88			Délivrance de lettres patentes supplémentaires à une compagnie d'assurance	<b>2 663 \$</b>
88			Dépôt des statuts de modification d'une compagnie d'assurance et délivrance d'un certificat de modification	<b>2 663 \$</b>
88			Modification des statuts d'une société mutuelle d'assurance et délivrance d'un certificat de modification	<b>2 663 \$</b>
88			Modification des statuts d'une fédération de sociétés mutuelles d'assurance	<b>2 663 \$</b>
88			Modification des statuts d'un fonds de garantie	<b>2 663 \$</b>
88			Modification des statuts d'une société de secours mutuels	<b>2 663 \$</b>
88			Fusion ou conversion d'une compagnie d'assurance ou d'une société mutuelle d'assurance	<b>2 663 \$</b>

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2013
88			Dépôt de statuts de continuation d'une compagnie d'assurance et délivrance d'un certificat de continuation conformément aux articles 200.0.15, 200.0.16 ou 200.6 de la Loi sur les assurances	2 663 \$
88			Délivrance d'un permis initial à une compagnie d'assurance, à une société mutuelle d'assurance, à un ordre professionnel	2 663 \$
88			Délivrance d'un permis initial à une société de secours mutuel après fusion	2 663 \$
88			Délivrance d'un permis modifié pour y indiquer les catégories d'assurance	532 \$
88			Examen de la demande et remise en vigueur d'un permis d'assureur	2 663 \$
88			Copie certifiée d'un permis d'assureur	80 \$
88			Copie certifiée de la désignation d'un représentant au Québec ou d'un fondé de pouvoir	80 \$
88			Changement de désignation d'un représentant au Québec ou d'un fondé de pouvoir	213 \$
88			Attestation d'un document par l'Autorité des marchés financiers	107 \$

### TARIF DES DROITS EXIGIBLES EN VERTU DE LA LOI SUR LES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS, chapitre C-67.3, r. 3

La Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, chapitre C-4.1 a été remplacée par la Loi sur les coopératives de services financiers, chapitre C-67.3, sauf aux fins de la Loi sur les caisses d'entraide économique, chapitre C-3, de la Loi concernant certaines caisses d'entraide économique, chapitre C-3.1 et de la Loi sur les sociétés d'entraide économique, chapitre S-25.1. Cependant, le Tarif des droits exigibles en vertu de la Loi sur les coopératives de services financiers, chapitre C-67.3, r. 3, pris en application de la Loi sur les coopératives de services financiers, prévoit les droits exigibles en vertu de cette loi.

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2013
1			Les droits exigibles d'une caisse ou d'une fédération sont :	
1		1°	pour une constitution, une fusion, une liquidation, une dissolution ou une révocation d'une dissolution	413 \$
1		2°	pour la modification ou une mise à jour de statuts	206 \$
1		3°	pour une attestation de constitution, une rectification à un certificat ou un changement d'adresse du siège dans le même district judiciaire	59,75 \$
1		4°	pour la délivrance de copies des documents qui ont fait l'objet d'un enregistrement et du certificat qui en atteste, et pour la délivrance d'attestations sous la signature de l'Autorité des marchés financiers	65 \$

#### RÈGLEMENT SUR LA DISTRIBUTION SANS REPRÉSENTANT, chapitre D-9.2, r. 8

Le Règlement sur la distribution sans représentant, chapitre D-9.2, r. 8, pris en application de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, chapitre D-9.2, prévoit les frais pour l'examen du guide de distribution.

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2013
11	1		Examen d'un guide de distribution déposé par un assureur	1 066 \$
11	2		Frais pour chacune des heures supplémentaires effectuées à l'analyse du guide (si le temps consacré à l'analyse excède 10 heures)	128 \$
12			Analyse de toute modification apportée au guide de distribution déposé par un assureur (coût par heure)	128 \$
13			Prorogation du délai octroyé en vertu de l'article 416 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers	266 \$

**TARIF DES FRAIS ET DES DROITS EXIGIBLES EN MATIÈRE D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS, chapitre I-14.01, r. 2**

Le Tarif des frais et des droits exigibles en matière d'instruments dérivés, chapitre I-14.01, r. 2, pris en application de la Loi sur les instruments dérivés, chapitre I-14.01, prévoit les frais et droits exigibles.

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2013
1			Taux horaire par inspecteur ou enquêteur, pour les frais d'inspection ou d'enquête visés à l'article 135 de la Loi sur les instruments dérivés	<b>90,50 \$</b>
2			Taux horaire par agent professionnel, pour les frais visés à l'article 143 de la Loi sur les instruments dérivés	<b>90,50 \$</b>
3			Taux horaire par enquêteur, pour les frais d'enquête visés à l'article 170 de la Loi sur les instruments dérivés	<b>90,50 \$</b>
4			Demande visée à l'article 14 de la Loi sur les instruments dérivés	<b>5 328 \$</b>
5		1°	Demande d'inscription à titre de courtier ou de conseiller, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la Loi sur les instruments dérivés	<b>1 598 \$</b>
5		2° a)	Demande d'inscription à titre de représentant, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la Loi sur les instruments dérivés, d'un courtier membre d'un organisme d'autoréglementation auquel l'Autorité des marchés financiers a délégué l'application des dispositions concernant l'inscription des représentants	<b>160 \$</b>
5		2° b)	Demande d'inscription à titre de représentant, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la Loi sur les instruments dérivés, d'un courtier qui n'est pas membre d'un tel organisme d'autoréglementation	<b>400 \$</b>
5		2° c)	Demande d'inscription à titre de représentant, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la Loi sur les instruments dérivés, d'un conseiller	<b>400 \$</b>

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2013
5		3° a)	Dans le cas du courtier, le 31 décembre de chaque année	<b>1 598 \$</b>
5		3° b) i.	Pour le paiement annuel, dans le cas du courtier, pour chacun de ses représentants inscrits au 31 décembre, à l'exclusion de ceux qui ont interrompu leur activité:  i. lorsque le courtier est membre d'un organisme d'autoréglementation auquel l'Autorité des marchés financiers a délégué l'application des dispositions concernant l'inscription des représentants	<b>187 \$</b>
5		3° b) ii.	Pour le paiement annuel, dans le cas du courtier, pour chacun des représentants inscrits au 31 décembre, à l'exclusion de ceux qui ont interrompu leur activité:  ii. lorsque le courtier n'est pas membre d'un tel organisme d'autoréglementation	<b>400 \$</b>
5		3° c)	Pour le paiement annuel, dans le cas du courtier, pour chacun de ses établissements	<b>80 \$</b>
5		5° a)	Pour le paiement annuel, dans le cas du conseiller, le 31 décembre de chaque année	<b>1 598 \$</b>
5		5° b)	Pour le paiement annuel, dans le cas du conseiller, pour chacun de ses représentants inscrits au 31 décembre à l'exclusion de ceux qui ont interrompu leur activité	<b>400 \$</b>
5		6°	Dépôt, par un courtier qui n'est pas membre d'un organisme d'autoréglementation, de l'avis indiquant qu'il a retenu les services d'un représentant	<b>53,25 \$</b>
5		7°	Dépôt de l'avis sur l'acquisition de titres ou de l'actif d'un courtier ou d'un conseiller prévu par règlement	<b>532 \$</b>

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2013
5		8° a)	Dépôt du formulaire prévu à l'annexe 33-109A4 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription par ou pour le compte d'une personne physique autorisée :  pour la personne physique autorisée qui agit pour le compte d'un courtier, sauf s'il s'agit d'un membre d'un organisme d'autoréglementation	<b>400 \$</b>
5		8° b)	Dépôt du formulaire prévu à l'annexe 33-109A4 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription par ou pour le compte d'une personne physique autorisée :  pour la personne physique autorisée qui agit pour le compte d'un conseiller	<b>400 \$</b>
6			Taux horaire par inspecteur, pour la préparation d'une inspection, l'inspection elle-même et le suivi des recommandations	<b>90,50 \$</b>
7			Demande d'agrément conformément à l'article 82 de la Loi sur les instruments dérivés	<b>5 328 \$</b>
8		1°	Demande d'autorisation, par une personne agréée, d'un dérivé pour l'application de l'article 83 de la Loi sur les instruments dérivés	<b>1 332 \$</b>
8		2°	Montant minimal devant être versé pour le dépôt des renseignements annuels exigés en vertu de l'article 85 de la Loi sur les instruments dérivés	<b>532 \$</b>
9			Demande de dispense visée à l'article 86 de la Loi sur les instruments dérivés	<b>532 \$</b>
10			Demande de désignation d'une personne comme contrepartie qualifiée en vertu de l'article 87 de la Loi sur les instruments dérivés	<b>532 \$</b>

## RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET LES SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE, chapitre S-29.01, r. 1

Le Règlement d'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, chapitre S-29.01, r. 1, pris en application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, chapitre S-29.01, prévoit les droits exigibles.

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2013
20			Délivrance d'un permis	828 \$

## RÈGLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, chapitre V-1.1, r. 50

Le Règlement sur les valeurs mobilières, chapitre V-1.1, r. 50, pris en application de la Loi sur les valeurs mobilières, chapitre V-1.1, prévoit les droits exigibles.

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2013
267	1	1°	Dépôt d'un projet de prospectus ou d'un prospectus provisoire	1 066 \$
267	1	1°	Dépôt d'un projet de prospectus ou d'un prospectus provisoire dans le cas d'un fonds du marché monétaire	5 328 \$
267	1	2°	Dépôt d'un prospectus préalable provisoire	5 328 \$
267	1	4°	Montant minimum lors du dépôt d'une déclaration de placement avec dispense	266 \$
267	1	8°	Dépôt d'une modification du prospectus	266 \$
267	1	8°	Dépôt d'une modification du prospectus visant à augmenter le nombre ou la valeur de titres à placer, le droit à verser est égal à l'excédent sur le montant suivant	266 \$
267	1	9°	Dépôt d'un rapport géologique	133 \$
267	1	9°	Dépôt d'un rapport géologique qui porte sur plus de deux terrains, droits exigibles par terrain	53,25 \$

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2013
267	1	10°	Dépôt des informations exigées aux fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 12 de la Loi sur les valeurs mobilières	<b>107 \$</b>
267	1	11°	Dépôt d'une convention de blocage	<b>532 \$</b>
268	1	1°	Placement permanent, le droit à verser pour le dépôt du prospectus est égal à l'excédent sur le montant suivant *	<b>1 040 \$</b>
268	1	1°	Placement permanent, dans le cas d'un fonds du marché monétaire le droit à verser pour le dépôt du prospectus est égal à l'excédent sur le montant suivant *	<b>5 199 \$</b>
268.1			Dépôt du rapport prévu à l'article 94 du Règlement sur les valeurs mobilières, le droit à verser est égal à l'excédent sur le montant suivant	<b>1 066 \$</b>
271.2		1°	Dépôt des états financiers annuels par l'émetteur qui peut se prévaloir du régime de prospectus simplifié	<b>2 131 \$</b>
271.2		2°	Dépôt des états financiers annuels par un émetteur non visé au paragraphe 1°, mais dont une valeur est inscrite à la cote d'une bourse canadienne	<b>1 066 \$</b>
271.2		3°	Dépôt des états financiers annuels par un émetteur non visé au paragraphe 1° ou 2°	<b>532 \$</b>
271.2		4°	Dépôt des états financiers annuels par un organisme de placement collectif	<b>532 \$</b>
271.2		6°	Dépôt des états financiers annuels par un émetteur non visé aux paragraphes 1° à 4°	<b>532 \$</b>
271.2		7°	Demande prévue à l'article 69 de la Loi sur les valeurs mobilières pour révoquer l'état d'émetteur assujéti ou dispenser des obligations d'information continue	<b>107 \$</b>

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2013
271.2	1	9°	Dépôt d'une déclaration de changement important en vertu de l'article 73 de la Loi sur les valeurs mobilières	107 \$
271.3			Dépôt du rapport annuel de la caisse d'épargne et de crédit	372 \$
271.4	1	1°	Dépôt de l'offre et de la note d'information prévues par règlement	1 066 \$
271.4	1	1°	Un versement correspondant à l'excédent sur le montant suivant des sommes prévues aux sous-paragraphes a) et b)	1 066 \$
271.4	1	1.1°	Dépôt du communiqué de presse exigé de l'auteur d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités	1 066 \$
271.4	1	1.1°	Un versement correspondant à l'excédent sur le montant suivant des sommes prévues aux sous-paragraphes a) et b)	1 066 \$
271.4	1	2°	Dépôt d'un avis de changement ou de modification	532 \$
271.4	1	2°	L'excédent sur le montant suivant, de 0,02 % de la contrepartie supplémentaire ajoutée par la modification, sur la base indiquée au paragraphe 1°	532 \$
271.4	2		Au moment du dépôt de la circulaire du conseil d'administration de l'émetteur visé par une offre publique en réponse à cette offre	532 \$
271.4.1			Dépôt des documents ou de l'annonce prévue sous le régime d'une dispense pour offre publique à l'étranger ou d'une dispense de minimis prévue par règlement	1 066 \$
271.5	1	1°	Demande d'inscription à titre de courtier, conseiller ou gestionnaire de fonds d'investissement (sauf épargne collective et plan de bourses d'études)	1 598 \$

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2013
271.5	1	1.1°	Demande d'inscription à titre de courtier en épargne collective ou de courtier en plans de bourses d'études	<b>53,25 \$</b>
271.5	1	2° a)	Demande d'inscription à titre de représentant d'un courtier membre d'un organisme d'autoréglementation	<b>160 \$</b>
271.5	1	2° b)	Demande d'inscription à titre de représentant d'un courtier en placement non membre d'un tel organisme d'autoréglementation ou d'un conseiller	<b>400 \$</b>
271.5	1	2° c)	Demande d'inscription à titre de représentant d'un courtier d'exercice restreint ou d'un courtier sur le marché dispensé	<b>320 \$</b>
271.5	1	2° d)	Demande d'inscription à titre de représentant d'un courtier en épargne collective ou d'un courtier en plans de bourses d'études	<b>202 \$</b>
271.5	1	2.1°a)	Demande d'inscription à titre de chef de la conformité ou de personne désignée responsable d'un courtier en placement, d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement	<b>400 \$</b>
271.5	1	2.1°b)	Demande d'inscription à titre de chef de la conformité ou de personne désignée responsable d'un courtier d'exercice restreint ou d'un courtier sur le marché dispensé	<b>320 \$</b>
271.5	1	2.1°c)	Demande d'inscription à titre de chef de la conformité ou de personne désignée responsable d'un courtier en épargne collective ou d'un courtier en plans de bourses d'études	<b>202 \$</b>
271.5	1	3°a)	Pour le paiement annuel, dans le cas du courtier en placement, le 31 décembre de chaque année	<b>1 598 \$</b>
271.5	1	3°b)	Pour le paiement annuel, pour chaque représentant inscrit au 31 décembre, d'un courtier en placement	<b>400 \$</b>

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2013
271.5	1	3°b)	Pour le paiement annuel, pour chaque représentant inscrit au 31 décembre, d'un courtier en placement membre d'un organisme d'autoréglementation	<b>187 \$</b>
271.5	1	3°c)	Pour le paiement annuel, pour chaque établissement d'un courtier en placement	<b>80 \$</b>
271.5	1	4°a)	Pour le paiement annuel, dans le cas du courtier d'exercice restreint ou du courtier sur le marché dispensé, le 31 décembre de chaque année	<b>1 598 \$</b>
271.5	1	4°b)	Pour le paiement annuel, pour chaque représentant, inscrit au 31 décembre, d'un courtier d'exercice restreint ou d'un courtier sur le marché dispensé	<b>400 \$</b>
271.5	1	4°c)	Pour le paiement annuel, pour chaque établissement d'un courtier d'exercice restreint ou d'un courtier sur le marché dispensé	<b>80\$</b>
271.5	1	4.1°	Pour le paiement annuel, le 31 décembre de chaque année, dans le cas du courtier en épargne collective ou du courtier en plans de bourses d'études, pour chaque représentant inscrit à la fin de l'exercice	<b>170 \$</b>
271.5	1	5°a)	Pour le paiement annuel, dans le cas du conseiller en valeurs, le 31 décembre de chaque année	<b>1 598 \$</b>
271.5	1	5°b)	Pour le paiement annuel, pour chaque représentant, inscrit au 31 décembre, d'un conseiller en valeurs	<b>400 \$</b>
271.5	1	5.1°	Pour le paiement annuel, dans le cas du gestionnaire de fonds d'investissement, le 31 décembre de chaque année	<b>1 598 \$</b>
271.5	1	6°a)	Lors du dépôt du formulaire prévu à l'annexe 33-109A4 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription par ou pour le compte d'une personne physique autorisée qui agit pour le compte d'un courtier en placement (sauf s'il s'agit d'un membre d'un organisme d'autoréglementation)	<b>400 \$</b>

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2013
271.5	1	6°b)	Lors du dépôt du formulaire prévu à l'annexe 33-109A4 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription par ou pour le compte d'une personne physique autorisée qui agit pour le compte d'un courtier d'exercice restreint ou d'un courtier sur le marché dispensé	<b>320 \$</b>
271.5	1	6°c)	Lors du dépôt du formulaire prévu à l'annexe 33-109A4 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription par ou pour le compte d'une personne physique autorisée qui agit pour le compte d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement	<b>400 \$</b>
271.5	1	8°	Taux horaire par inspecteur, à l'occasion de la préparation d'une inspection, de l'inspection elle-même et du suivi des recommandations	<b>90,50 \$</b>
271.5	1	9°	Rétablissement de l'inscription d'un représentant de courtier sur le marché dispensé, d'un représentant de courtier d'exercice restreint ou d'un représentant de conseiller	<b>53,25 \$</b>
271.5	1	11°	Dépôt de l'avis relatif à l'acquisition des titres ou de l'actif d'une personne inscrite prévu par le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription (sauf épargne collective et plan de bourses d'études)	<b>532 \$</b>
271.5.1			Taux horaire par inspecteur, dans le cadre d'une inspection prévue par la loi constitutive d'un fonds d'investissement	<b>90,50 \$</b>
271.6		1°	Demande de dispense d'une obligation prévue dans la Loi sur les valeurs mobilières ou un règlement	<b>532 \$</b>
271.6		1°	Demandes de dispenses relatives à une offre publique d'achat ou de rachat et au rapport d'évaluation prévu par règlement	<b>1 066 \$</b>
271.6		1.1°	Demande de dispense d'une obligation prévue par la Loi sur les valeurs mobilières ou un règlement relative à un placement	<b>532 \$</b>

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2013
271.6		1.1°	Minimum supplémentaire suite au placement dispensé, 0,025 % de la valeur globale des titres placés au Québec	<b>266 \$</b>
271.6		1.2°	Demande visant à désigner un investisseur qualifié	<b>532 \$</b>
271.6		2°	Demande de régularisation de la situation de titres déjà émis, prévue à l'article 338.1 de la Loi sur les valeurs mobilières	<b>266 \$</b>
271.6		4°	Demande prévue à l'article 68 ou 68.1 de la Loi sur les valeurs mobilières	<b>266 \$</b>
271.6		5°	Dépôt du rapport d'évaluation prévu par règlement	<b>532 \$</b>

\* L'indexation de ce montant doit être différée d'une année puisque ce montant correspond à celui payé par l'émetteur lors du dépôt du prospectus utilisé pour le placement de ses titres au cours de son dernier exercice.

## Tarifs exigibles par l'Autorité des marchés financiers pour l'année 2013

### AVIS D'INDEXATION DE CERTAINS DROITS ET FRAIS EXIGIBLES PAR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS À COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2013

En vertu de l'article 23 du *Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 9, pris en application de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), les droits et frais exigibles liés à l'encadrement de la distribution sont indexés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, pour la période se terminant le 30 septembre 2012, soit 1,2 %.

#### Liste des droits et frais exigibles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013

Art.	Al.	Descriptif	2013
		<b>Section I : Droits exigibles</b>	
1		Droits exigibles pour la délivrance et les droits annuels pour le renouvellement du certificat d'un représentant pour chacune des disciplines ou catégories de disciplines pour lesquelles il est autorisé à agir	<b>86\$</b>
2		Droits exigibles pour l'inscription d'un cabinet ou d'une société autonome et les droits annuels pour son maintien par discipline pour chacun des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ou entend exercer ses activités	<b>86\$</b>
3		Droits exigibles pour l'inscription et les droits annuels pour le maintien de cette inscription comme représentant autonome pour chacune des disciplines ou catégories de disciplines pour lesquelles il est autorisé à agir	<b>86\$</b>
		<b>Section II : Frais exigibles</b>	
4		Frais pour l'ouverture du dossier d'un postulant	<b>46\$</b>
5		Frais pour l'ouverture du dossier pour le demandeur d'une inscription	<b>54\$</b>
6	1	Frais de toute autre étude de dossier	
		- D'un postulant	<b>35 \$</b>
		- D'un représentant	<b>36 \$</b>

<b>Art.</b>	<b>Al.</b>	<b>Descriptif</b>	<b>2013</b>
7		Frais de toute autre étude de dossier d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société	<b>47\$</b>
8		Frais de réimpression d'un certificat	<b>40\$</b>
9		Frais pour l'obtention d'une attestation de la délivrance d'un certificat ou d'une inscription	<b>79\$</b>
10		Frais d'examens prescrits par l'Autorité	
		Par séance d'examen	<b>134 \$</b>
		Par demande de révision d'examen	<b>40 \$</b>
11		Frais de délivrance d'une attestation de stage	<b>29\$</b>
12		Coût d'un manuel de formation suggéré et vendu par l'Autorité pour les examens dans la discipline de l'assurance de personnes	<b>79\$</b>
13		Coût d'un manuel de formation suggéré et vendu par l'Autorité pour les examens dans la discipline de l'assurance collective de personnes	<b>79\$</b>
14		Coût d'un manuel de formation suggéré et vendu par l'Autorité pour les examens dans la discipline de l'assurance de dommages	<b>79\$</b>
15		Frais imposés pour un chèque retourné avec la mention « sans provision »	<b>35\$</b>
16		Frais exigibles pour une inspection chez un assureur non inscrit comme cabinet auprès de l'Autorité (coût par heure, par inspecteur)	<b>159\$</b>
18		Coût d'un formulaire prescrit par l'Autorité pour le remplacement d'une police d'assurance	<b>1\$</b>
21		Frais exigibles pour la recherche d'une police en assurance sur la vie	<b>35\$</b>

En vertu de l'article 8 du *Règlement sur les droits et tarifs exigibles en vertu de la loi sur les entreprises de services monétaires*, R.R.Q., c. E-12.000001, r. 2, pris en application de la *Loi sur les entreprises de services monétaires*, L.R.Q., c. E-12.000001 (la « LESM »), les droits et frais exigibles sont indexés à

compter du 1er janvier 2013 selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, pour la période se terminant le 30 septembre 2012, soit 1,2%.

**Liste des droits et frais exigibles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013**

Art.	Al.	Descriptif	2013
		<b>Section I : Droits exigibles</b>	
1	1-5	Droits exigibles d'une entreprise de services monétaires lors d'une demande de permis d'exploitation auprès de l'Autorité des marchés financiers <ul style="list-style-type: none"> <li>- Change de devises</li> <li>- Transfert de fonds</li> <li>- Émission ou le rachat de chèques de voyage, de mandats ou de traites</li> <li>- Encaissement de chèques</li> <li>- Par guichet exploité, pour l'exploitation de guichets automatiques</li> </ul>	<b>607\$</b> <b>607\$</b> <b>607\$</b>  <b>607\$</b> <b>202\$</b>
2		Demande de permis d'exploitation, par personne visée par la délivrance d'un rapport d'habilitation sécuritaire en vertu de l'article 8 de la Loi sur les entreprises de services monétaires	<b>113\$</b>
		<b>Section II : Tarifs exigibles</b>	
4		Frais exigibles pour la délivrance d'un nouveau rapport d'habilitation sécuritaire par personne ou entité visée en vertu de l'article 27 de la Loi	<b>113\$</b>
5		Frais exigibles à l'occasion de la préparation d'une inspection, de l'inspection elle-même et du suivi des recommandations par heure et par inspecteur	<b>87\$</b>
6		Frais reliés à une enquête pour l'application de l'article 56 de la Loi, par heure et par enquêteur	<b>87 \$</b>

La secrétaire générale,  
M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin